

trente-fix mille livres qui se levent sur le Clergé & qui est affecté spécialement aux Evêques de France spoliez. Par Arrêt du Conseil d'Etat Sa M. leur accorda leur demande : Il est à remarquer que sur ce fonds demeuré vacant depuis long-tems, à cause que le *cas de Spoliation des Evêques*, n'étoit pas arrivé, on avoit assigné six mille livres de gratification à chaque Cardinal François, (on assure que jamais feu Mr. le Cardinal le Camus n'a voulu se prévaloir de cette gratification,) pour les dédommager des decimes & autres droits du Clergé, que ces Eminences payent sur les Benefices qu'elles possèdent dans le Royaume. Sur ce fondement, Messieurs les Cardinaux François, se sont opposez à l'exécution de l'Arrêt obtenu par ces Prelats : cette opposition a donné lieu aux Agens du Clergé de presenter Requête à Sa M. pour la supplier, nonobstant l'opposition, de maintenir l'Arrêt donné en faveur des Evêques, qui se prétendent spoliez.

Le principal moyen d'opposition de Messieurs les Cardinaux est fondé, sur ce qu'ils jouissent de ces pensions, pour les dédommager de la contribution aux taxes du Clergé, dont ils prétendent être exempts, à cause que les Papes, dans les anciennes Bulles accordées aux Rois, les ont exceptez de contribuer aux levées de deniers à faire sur le Clergé. Les Prelats de Provence repondent, que ce fonds leur est spécialement affecté, & que par consequent ils en doivent jouir privativement aux Cardinaux, dans le cas de spoliation où ils se trouvent. Il sera beaucoup plus aisé de dédomma-